



**Commission du Règlement**  
**Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021**

Ordre du jour :

1. 7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi  
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz  
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. Code de conduite et déclaration des intérêts financiers  
- Examen d'une proposition de texte
3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies  
- Examen d'une proposition de texte

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusées : Mme Djuna Bernard, Mme Martine Hansen

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. **7786 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi**

M. le Rapporteur Marc Spautz présente son projet de rapport.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à renforcer la place des propositions de loi dans la procédure parlementaire et à améliorer leur

prise en considération : il s'agit de modifier le cadre juridique en vue de permettre un examen plus rapide et plus efficace des propositions de loi. Ce faisant, il est *in fine* question de renforcer le rôle du Parlement.

Les grandes lignes directrices de cette proposition de modification du Règlement consistent, notamment, en :

- la suppression de la décision relative à la recevabilité de la proposition de loi ;
- la publication, dès le dépôt, de la proposition de loi sur le site internet de la Chambre des Députés ;
- l'introduction de délais maximum pour ce qui concerne l'examen de la proposition de loi en commission ; en particulier, un délai maximum de 4 semaines pour l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une première réunion de la commission compétente et un autre délai maximum de 4 semaines, à compter de cette première réunion, pour la nomination d'un rapporteur ;
- la possibilité d'inscrire la discussion de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la Chambre dans l'hypothèse où le rapporteur n'a pas soumis son projet de rapport dans le délai fixé par la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **2. Code de conduite et déclaration des intérêts financiers**

La commission examine la proposition de texte élaborée par le secrétariat (M. Max Agnes) suite aux dernières réunions (voir annexe 1).

Mme Josée Lorsché propose d'opérer deux modifications. Il faudrait d'abord introduire une catégorie pour les activités sans rémunération (catégorie 0). Ensuite, l'oratrice propose d'ajouter une ou des catégories supplémentaires pour les revenus supérieurs à 100 000 euros, afin d'introduire une granularité un peu plus fine dans la hiérarchie des revenus. On pourrait prévoir une nouvelle catégorie pour les revenus allant de 100 000 à 200 000 euros, puis pour ceux situés entre 200 000 et 400 000 euros, puis une catégorie ouverte pour les revenus supérieurs à cette dernière somme.

Les différents orateurs marquent leur accord de principe avec les deux suggestions de Mme Lorsché. Suite à une proposition de M. Gilles Baum, il est retenu d'introduire une nouvelle catégorie pour les revenus se situant entre 100 000 et 200 000 euros, puis une autre pour les revenus supérieurs à 200 000 euros. M. le Président se rallie à cette idée, tout en estimant que, pour certaines activités, les revenus peuvent varier très fortement d'une année sur l'autre.

Le secrétariat fera parvenir une version modifiée aux membres de la commission. Si les membres marquent leur accord, ce texte pourra ensuite être formellement déposé comme proposition de modification du Règlement.

## **3. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies**

La commission procède à un premier examen de la proposition de texte élaborée par le secrétariat (M. Max Agnes) suite à la dernière réunion (voir annexe 2).

Au cours de cet échange, il est retenu de supprimer une exception à l'inscription au registre pour les syndicats et associations patronales agissant dans un cadre assigné par la loi. Cette exception n'est pas pertinente et il serait difficile de faire la différence entre une entrevue ayant lieu dans un cadre légal et une entrevue étant à considérer comme du lobbying.

Alors que M. Léon Gloden se demande s'il est vraiment nécessaire de demander à des organismes comme la Croix rouge de s'inscrire sur un registre de transparence, Mme Lorsché répond que toutes les associations défendent des intérêts et qu'il faut éviter des inégalités de traitement. M. Sven Clement ajoute que la défense d'intérêts et donc l'inscription sur un registre de transparence ne constitue rien de répréhensible.

La commission aura un nouvel échange sur la proposition de texte relative au registre de transparence lors d'une prochaine réunion fixée au 25 mai.

\*

La commission décide d'ores et déjà que les rapports relatifs au code de conduite et au registre de transparence seront adoptés ensemble par la commission. Le débat et le vote en séance publique devront également avoir au même moment. M. le Président insiste sur l'importance des deux dossiers suite aux recommandations du GRECO.

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

**Proposition de modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés**

\*\*\*

**Texte de la Proposition**

Art. 1 : A l'article 4 *Déclaration d'intérêts financiers des députés*, le paragraphe (2) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.* »

Le paragraphe (3) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :* »

Les points a) à g) du nouveau paragraphe (3) sont modifiés pour avoir la teneur suivante :

« a) *toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;*

b) *toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;*

c) *le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;*

d) *la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;*

e) *la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;* »

f) *toute activité extérieure occasionnelle rémunérée ;*

g) *la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question, »*

Les points h et i du nouveau paragraphe 3 restent inchangés.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe (3) est modifié pour avoir la teneur suivante : « *Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :*

I. *de 0 à 5000 EUR par an*

II. *de 5.001 à 10.000 EUR par an ;*

III. *de 10.001 à 50.000 EUR par an ;*

- IV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;  
 V. plus de 100.000 EUR par an. »

A la suite de l'alinéa second est rajouté un alinéa trois dont la teneur est la suivante : « Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables. »

Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Art. 2 : A l'article 6 paragraphe (3) alinéa second à la fin de la deuxième phrase, la référence à « article 4, paragraphe 3 » est remplacée par « article 4, paragraphe 4 ».

Art.3 : L'annexe « DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS » est modifiée pour avoir la teneur suivante :

## DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom .....

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

### Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

*Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :*

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

### Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

- un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(\*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(\*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(\*) alloués par

(\*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

*l) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :*

Date :

Signature :

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

La présente réforme de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 4 *Déclaration d'intérêts financiers des députés* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Code de conduite doit être adapté principalement au niveau de la déclaration des intérêts financiers des députés et principalement sur les points suivants :

1. La déclaration doit mettre plus aisément en évidence la situation du député avant sa nomination et sa situation pendant son mandat. A ce titre il est introduit un Chapitre 1<sup>er</sup> dans la déclaration des intérêts financiers du député et qui attrait aux activités du député avant son entrée en fonction. Le second chapitre couvre pour sa part la situation du député depuis son entrée en fonctions.

2. Afin de garantir une plus grande transparence, l'obligation de déclaration a été étendue aux sociétés civiles, aux associations ou syndicats de commune liées à l'exercice d'autres mandats politiques par le député et à la participation directe ou indirecte dans des entreprises ou partenariats. Afin de rendre la déclaration des intérêts financiers des députés plus claire sur ce dernier point, la déclaration des

participations directes ou indirectes a été scindée en deux parties distinctes, la première relative aux répercussions possibles sur la politique publique et la seconde relative à l'influence significative du député sur les affaires de l'organisme dont il déclare la participation directe ou indirecte.

3. L'obligation de déclaration a également été étendue à la pension de vieillesse ainsi qu'au congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part.

4. Afin de garantir une transparence sans pour autant soumettre les députés à l'obligation d'indiquer une catégorie de revenus, pour le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, la pension de vieillesse et pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les quatre cas de figure précités sont rendu publics à travers des cases à cocher.

Le but de la déclaration des intérêts financiers du député est d'identifier des conflits d'intérêt potentiels. L'objectif est atteint par le fait d'indiquer, le cas échéant, d'être dans un des cas de figure visés et ce d'autant plus qu'il s'agit pour le congé politique comme pour les pensions de montants légalement fixés et dus en fonction de l'occupation professionnelle du député et ne sont partant pas constitutifs d'un conflit d'intérêt.

5. Suite à une demande forte de toutes parts, les catégories de revenus sont adaptées afin rajouter une nouvelle catégorie allant de 0 à 5000.- EUR.

En raison de l'introduction de cette nouvelle catégorie de revenus de 0 à 5000.- EUR, le point f) de l'article 4, paragraphe 3, toutes les activités extérieures occasionnelles devront être déclarées au lieu de celles dont la rémunération totale annuelle excède 5000.-EUR.

6. Le code mentionne enfin expressément que les revenus à prendre en considération quant à la catégorie de revenus sont les revenus imposables.

## **Version coordonnée du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts :**

### **Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

#### **Art. 1<sup>er</sup> - Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;

c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

## **Art. 2 - Principaux devoirs des députés**

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,

b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,

c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

## **Art. 3 - Conflits d'intérêts**

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

## **Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés**

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- a) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- b) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- c) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- d) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée,
- g) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

VI. de 0 à 5000 EUR par an

- VII. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- VIII. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- IX. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- X. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

#### **Art. 5 - Règles concernant le lobbying**

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

#### **Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires**

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

#### **Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés**

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

#### **Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

### **Art. 9 - *Mise en œuvre***

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

### **Art. 10 - *Entrée en vigueur et dispositions transitoires***

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

## DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom .....

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

### Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

*Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :*

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

### Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

A) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

B) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

C) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

D) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :*

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

E) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :*

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

F) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :*

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					

2.					
3.					
4.					
5.					

G) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

H) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(\*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(\*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(\*) alloués par

(\*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

I) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

\*

Annexe 2 :

N°  
CHAMBRE DES DEPUTES  
Session ordinaire 2020-2021

---

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés  
visant à insérer un registre de transparence**

\*\*\*

**Texte de la Proposition**

**Art. 1**

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 176 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 16bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils déclarent au Président tous les contacts avec les personnes inscrites dans le registre de transparence lorsque ces personnes ont tenté d'influencer le travail politique ou législatif. Sont visés les contacts au sein de la Chambre mais également en dehors.

Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible et de manière régulière.

**Art. 2**

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 16bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 16bis: le Registre de transparence :

Article 176bis.- (1) Toute personne physique ou morale désirant pour soi-même ou pour autrui contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'ils soient le travail politique ou législatif doit au préalable à tout contact s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

(2) Ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription préalable au registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales et communales,
3. les chambres professionnelles et organisations professionnelles.

(3) Les activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts dans le but d'influencer directement ou indirectement le travail politique ou législatif des députés.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou les députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi. Le présent alinéa s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle la loi assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et publié sous une forme aisément accessible sur le site internet de la Chambre des Députés.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de la société ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour. »

### **Art. 3**

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 176bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

### **Art. 4**

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

#### Art.5- Règles relatives à la transparence

(5) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(6) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(7) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(8) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(9) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

La présente réforme du Règlement de la Chambre et de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlimentaire en vue d'influencer le travail politique ou législatif.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Par ailleurs, pour rendre publics également les divers contacts entre ces acteurs avec les députés, ces derniers devront rendre publics les contacts qu'ils ont eu avec les personnes extraparlimentaires qui ont tentées d'influencer le travail politique ou législatif du député.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence ainsi que de déclarer leurs contacts avec les personnes extraparlimentaires inscrites sur ce registre.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlimentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

## **Version coordonnée du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts :**

### **Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

#### **Art. 1<sup>er</sup> - *Principes directeurs***

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- d) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés ;
- e) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat ;
- f) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

#### **Art. 2 - *Principaux devoirs des députés***

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

d) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,

e) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,

f) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

### **Art. 3 - Conflits d'intérêts**

(4) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(5) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(6) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

### **Art. 4 - Déclaration d'intérêts financiers des députés**

(3) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(4) La déclaration d'intérêts financiers est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux activités du député avant son entrée en fonction. En cas de succession de mandat, il s'agit à chaque fois de la dernière prestation de serment. A ce titre, le député déclare ses activités professionnelles durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique.

(3) Le second chapitre est relatif à la situation du député suite à son entrée en fonction. A ce titre la déclaration des intérêts contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

- j) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique, y compris les participations à des associations ou syndicats de communes ;
- k) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant ;
- l) le congé politique tel que défini à l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d'une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d'autre part, ces indications doivent se faire de façon distincte ;
- m) la pension de vieillesse ou le cas échéant pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- n) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés civiles ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non ;
- o) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée,
- p) la participation directe ou indirecte à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation directe ou indirecte confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question ;
- q) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers ;
- r) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Excepté pour les points c) et d) ci-avant, les différents revenus perçus par le député concernant les points déclarés conformément aux paragraphes (2) et (3) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes :

- XI. de 0 à 5000 EUR par an
- XII. de 5.001 à 10.000 EUR par an ;
- XIII. de 10.001 à 50.000 EUR par an ;
- XIV. de 50.001 à 100.000 EUR par an ;
- XV. plus de 100.000 EUR par an.

Les revenus ainsi déclarés sont les revenus imposables.

(4) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(5) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

#### **Art.5- Règles relatives à la transparence**

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail politique ou législatif des députés sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 176bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail politique ou législatif des députés. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 176bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 176bis.

(3) Les députés doivent communiquer au Président à la fin de chaque mois tous les contacts organisés avec des personnes extraparlimentaires soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence en vue leur publication selon les modalités prévues à l'article 176 (2) du Règlement de la Chambre.

(4) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(7) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

#### **Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires**

(5) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(7) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (4).

(8) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

#### **Art. 7 - Comité consultatif sur la conduite des députés**

(7) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(8) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. Le comité consultatif désigne son président.

(9) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(10) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(11) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(12) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

#### **Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

(12) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(13) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(14) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(15) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(16) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(17) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(18) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(19) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(20) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(21) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(22) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

### **Art. 9 - Mise en œuvre**

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

### **Art. 10 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

(4) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(5) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(6) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

## DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES DÉPUTÉS

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom .....

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente :

### Chapitre I. Activités du député avant son entrée en fonction

*Conformément à l'article 4, paragraphe (2), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé ma dernière entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, de sociétés civiles, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique :*

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

### Chapitre II. Activités du député depuis son entrée en fonction

I) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point a), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique y compris les participations à des associations ou syndicats de communes:

Mandat(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

J) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point b), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant :

Activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

K) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point c), du Code de conduite , je perçois :

un congé politique en application de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

un congé politique en application des articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

L) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point d), du Code de conduite, je perçois :*

une pension de vieillesse

une pension spéciale ou un traitement d'attente en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

M) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, sociétés civiles ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non :*

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

N) *conformément à l'article 4, paragraphe (3), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise) :*

Activité(s) occasionnelle(s)	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					

2.					
3.					
4.					
5.					

O) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point g), du Code de conduite, toute participation directe ou indirecte dans une société de capitaux ou de personnes, y compris les sociétés civiles, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question :

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société avec des répercussions possibles sur la politique publique	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Participation(s) directe(s) ou indirecte(s) dans une société me conférant une influence significative	Catégories de revenus				
	I 0- 5.000€	II 5.001- 10.000€	III 10.001- 50.000€	IV 50.001- 100.000€	V > 100.000€
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

P) conformément à l'article 4, paragraphe (3), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers :

1. soutiens financiers :

(\*) alloués par

2. soutiens en personnel :

(\*) alloués par

3. soutiens en matériel :

(\*) alloués par

(\*) *Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.*

D) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir :

Date :

Signature :

\*